

### Edito

#### À L'HEURE DES FAKE NEWS

Le phénomène de fake news, si ce n'est le terme lui-même (littéralement informations fausses ou truquées), connaît depuis quelques mois une belle médiatisation et se retrouve au cœur du débat public et dorénavant politique. La diffusion de fausses informations n'est bien sûr pas chose nouvelle mais celle-ci prend aujourd'hui, il est vrai, une ampleur sans précédent grâce aux réseaux sociaux.

Si la propagation volontaire d'annonces, souvent chocs, destinées avant tout à nuire, est à déplorer, nous pouvons trouver également très ennuyeux que des éléments, des chiffres soient communiqués par les médias alors qu'ils ne sont pas corrects. Non pas forcément de façon intentionnelle mais parce que tout simplement un travail de vérification et de recoupement n'a pas été fait en amont. Et dans notre système médiatique actuel, on sait que lorsqu'une information est donnée, elle sera reprise à l'infini, même si elle s'avère peu de temps après inexacte, alors que sa rectification restera, elle, dans la confiance.

Les conséquences sont souvent dramatiques car une fausse nouvelle va induire inmanquablement une perception erronée d'une situation et, par conséquent entraîner des réactions individuelles mais également politiques inappropriées.

C'est ce que nous connaissons depuis de trop longues années avec le dossier "immigration".

Alors que des affirmations ont été volontairement avancées il y a bien longtemps par un parti politique à des fins purement électorales, nous semblons incapables de nous en éloigner alors même qu'ONG, associations, institutions parfois, rééditent régulièrement les chiffres officiels entrant en totale contradiction avec ce qui est propagé. Ce qui touchait il y a encore peu des hommes, des femmes, des familles, touche dorénavant des enfants, seuls, ayant traversé des situations extrêmement complexes, voire dramatiques, et qui, en arrivant sur nos territoires, se retrouvent confrontés à des conditions d'"accueil" indignes et traumatisantes. Tous les défenseurs des droits de l'enfant, sans aucune exception, s'insurgent et indiquent sans relâche aux médias comme aux politiques que nous ne pouvons continuer à ressasser des données qui ne correspondent à aucune réalité et qui, surtout, provoquent dans la population des réactions de rejet totalement infondées mais compréhensibles si on s'en tient uniquement au discours ambiant.

Certains penseront que c'est un sujet sur lequel nous revenons un peu trop souvent. Mais comment pourrait-on, nous, attachés aux droits des personnes et en particulier des enfants, face aux atteintes des droits de certains d'entre eux, laisser courir et ne pas réagir ? Nous ne pouvons nous résigner. Notre ambition est de défendre les droits des enfants, quel qu'ils soient, d'où qu'ils viennent, quelque soit leur chemin et leur destination. A partir du moment où ils se trouvent parmi nous, dans notre société, et en raison de leur vulnérabilité, notre rôle est de leur apporter soins et protection mais également une éducation appropriée afin de les préparer à une vie adulte décente et active. Par ces enfants, ceux vivant ici depuis toujours ou ceux venus d'ailleurs, c'est l'avenir de nos sociétés qui se dessine.

Sophie TANCHOUX

**LA FRANCE EST ENVAHIE DE REFUGIES ET D'IMMIGRES :** Il y a en France 8,9% d'immigrés (originaires d'un autre pays mais pouvant avoir la nationalité française), chiffre en très légère progression ! 6,4% de la population française est étrangère (ayant une autre nationalité que celle du pays dans lequel la personne réside), chiffre inchangé depuis 1990 ! Malgré cette dite invasion, l'augmentation de la population française ralentit au fil des ans (0,5% en 2015, 0,4% en 2016, 0,3% en 2017) (INSEE, 2017).

**"PRES DE 100 000 PERSONNES VEULENT ENTRER EN FRANCE CHAQUE ANNEE, ON NE PEUT DONC LEGITIMEMENT ACCUEILLIR TOUT LE MONDE"** (Gérard Collomb, 18-12-2017) : sauf que ce n'est pas 100 000 personnes qui s'ajoutent chaque année ! la population n'est pas figée, elle ne s'empile pas. Chiffre à l'appui : le solde migratoire (la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties) reste quasiment inchangé depuis de nombreuses années soit 69 000 personnes (INSEE, 2017). Ce solde migratoire participe beaucoup moins à l'augmentation de la population que le solde naturel.

**IL Y A DE PLUS EN PLUS DE DEMANDEURS D'ASILE :** exact mais sur les 100 412 demandes d'asile déposées à l'OFPPA en 2017 (17% de +/2016) seules 27% d'entre elles ont été accordées. Les demandeurs d'asile représentent 0,12% de la population.

**IL EST TRES FACILE DE VENIR EN EUROPE :** 40 000 morts pendant les parcours migratoires depuis 2000 dont 22 000 en Méditerranée.

**L'ACCUEIL DE MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS PLOMBENT LES FINANCES DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX** (ce sont eux qui financent l'Aide Sociale à l'Enfance-ASE) : le nombre de mineurs et jeunes majeurs étrangers accueillis par l'ASE est de 25 000, soit un peu moins de 8% des enfants pris en charge = 331 900 en 2016.

**LES IMMIGRÉS COUTENT CHER À L'ÉTAT** : 60 milliards d'euros/an de cotisations sociales, impôts, TVA sont versés à l'État par les immigrés alors que ceux-ci perçoivent 48 milliards d'euros/an d'allocations, soit un solde positif de 12 milliards/an !  
*à regarder* : <https://www.ritimo.org/Halte-aux-prejuges-sur-les-migrations-6-minutes-pour-comprendre>



## RAPPORT DROITS DE L'ENFANT 2017 : AU MIROIR DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

defenseurdesdroits.fr - 20 novembre 2017

### [résumé de la] Partie 1 - Suivi de la mise en œuvre des observations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU

Les gouvernements qui ont ratifié la Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) doivent soumettre, tous les 5 ans, au Comité des droits de l'enfant de l'ONU, un rapport détaillé sur la situation nationale des droits de enfants. Le Comité examine chaque rapport, soulève des préoccupations et fait des recommandations. Le dernier examen de la France date de 2016. Dans son rapport, le Défenseur fait le point sur l'évolution de la situation de la France en rapport avec certaines des recommandations du Comité.

### **A** ADOPTION DU 3<sup>ÈME</sup> PROTOCOLE FACULTATIF À LA CIDE

➤ **Recommandation** : ratifier le 3<sup>ème</sup> protocole facultatif à la CIDE

Celui-ci instaure une procédure de recours individuel autorisant un enfant, ou l'un de ses représentants, à présenter une communication individuelle devant le Comité des Droits de l'Enfant, dans un délai d'un an après avoir épuisé l'ensemble des voies de recours juridictionnels au niveau national. Parallèlement, le Comité peut diligenter une enquête à l'égard d'un Etat partie s'il reçoit des informations crédibles relatives à une violation grave ou systématique des droits énoncés dans la Convention. Ce protocole permet également à un Etat partie de porter plainte contre un autre Etat partie.

➔ **...et depuis** : ce 3<sup>ème</sup> protocole facultatif a été ratifié sans réserve par la France en janvier 2016. Mais ce protocole est encore très méconnu tant au niveau national qu'international.

### **A** APPLICABILITÉ DIRECTE DE LA CIDE

➤ **Recommandation** : veiller à ce que la CIDE soit applicable directement

➔ **...et depuis** : Aucune évolution jurisprudentielle notable n'a eu lieu. Encore trop peu d'articles de la CIDE (6 sur 54) sont intégrés dans la législation nationale. L'applicabilité directe de la CIDE permettrait à ce que toutes les dispositions de la CIDE puissent être invoquées par les particuliers devant les juridictions internes sur l'ensemble de son territoire.

### **P** PROCÉDURE DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL ET DROIT DE L'ENFANT D'ÊTRE ENTENDU

➤ **Recommandation** : veiller à ce que tous les enfants jouissent du droit d'être entendu en particulier dans le cadre des procédures et décisions judiciaires et administratives



➔ **...et depuis** : La loi du 18 novembre 2016, dite de "modernisation de la justice du 21<sup>ème</sup> siècle", a introduit dans le code civil une forme de déjudiciarisation des divorces par consentement mutuel. La loi prévoit bien que cette nouvelle procédure ne peut être mise en œuvre lorsque l'enfant, informé de son droit d'être entendu, demande son audition par le juge. La convention de divorce doit ainsi contenir la mention selon laquelle "*le mineur capable de discernement a été avisé de son droit à être entendu et assisté d'un avocat et, le cas échéant, qu'il n'a pas souhaité faire usage de cette faculté.*"

Le Défenseur demande que cette procédure soit réservée aux seuls couples sans enfant ou avec enfants majeurs car aucune autorité n'est chargée de vérifier que l'information a été donnée correctement aux enfants. De plus, il est laissé aux seuls parents le soin d'apprécier le discernement de leur enfant.

### **E** ÉTAT CIVIL ET NAISSANCES

➤ **Recommandation** : prendre les mesures nécessaires pour garantir l'enregistrement des naissances de tous les enfants nés en Outre-mer, notamment en Guyane

➔ **...et depuis** : Par la loi dite de "modernisation de la justice du 21<sup>ème</sup> siècle", le délai d'enregistrement a été porté à 8 jours du fait de l'éloignement entre le lieu de naissance et le lieu où se situe l'officier de l'état civil.

➤ **Recommandation :**  
accorder la nationalité française aux enfants nés d'une GPA à l'étranger et assurer la transcription à l'état civil français de leur acte de naissance

...et depuis : En 2017, la Cour de cassation a considéré que l'acte de naissance ne peut être retranscrit sur les registres de l'état civil lorsqu'il désigne la mère d'intention, celle-ci n'ayant pas accouché de l'enfant. Cependant, la Cour a précisé que l'adoption permet de créer un lien de filiation entre l'enfant et le parent d'intention, si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant et si les conditions légales sont réunies. Le Défenseur des droits salue l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation mais restera très attentif à l'effectivité des voies judiciaires.



## **L**IBERTÉ D'EXPRESSION ET D'ASSOCIATION

➤ **Recommandation :**  
prendre les mesures nécessaires à la garantie de la liberté d'expression et d'association pour tous les enfants

...et depuis : La loi du 27 janvier 2017, dite "loi égalité et citoyenneté" a renforcé la liberté d'expression et d'association de l'enfant. Tout mineur de plus de 16 ans peut désormais, avec l'accord de ses représentants légaux, être nommé directeur ou codirecteur de la publication d'un journal ou écrit périodique réalisé bénévolement. Tout mineur peut également désormais librement devenir membre d'une association, avec l'accord des représentants légaux pour les moins de 16 ans.



## **P**ROTECTION CONTRE LES VIOLENCES

➤ **Recommandation :**  
accélérer l'adoption d'une stratégie globale visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, dans le cadre de la politique générale de protection de l'enfance

...et depuis :

1- Lancement du plan interministériel 2017-2019 de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants par le ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes. 4 axes : améliorer la connaissance et comprendre les mécanismes de violences ; sensibiliser et prévenir ; former pour mieux repérer ; accompagner les enfants victimes de violences. Une des 1<sup>ères</sup> mesures fut la signature d'une convention entre le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) gérant le 119 et Solidarité Femmes (gérant le 3919). Cette mesure renforce les liens entre ces 2 services et met en place un principe de "culture partagée dans l'information et la formation des professionnels afin de mieux prendre en compte les enfants victimes de violences au sein du couple". Le plan interministériel prévoit également une réflexion sur la question de la prescription des crimes sexuels commis sur les mineurs. Un rapport rendu en avril 2017 par la mission de consensus sur le délai de prescription applicable aux crimes sexuels commis sur les mineurs, recommande de "prévoir pour les crimes sexuels commis sur les mineurs un délai de prescription dérogatoire d'une durée de 30 ans, commençant à courir à partir de la majorité de la victime."

2- La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a, d'une part, réintroduit la notion d'inceste dans le code pénal et, d'autre part, modifié un article qui réprime désormais le fait que quiconque ayant eu connaissance "de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligées à un mineur" (et non plus atteintes sexuelles infligées à un ou une mineur.e de 15 ans) de ne pas en avoir informé les autorités judiciaires ou administratives.

3- La loi du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs permet dorénavant une meilleure coordination entre le pouvoir judiciaire et l'autorité hiérarchique des professionnels en contact avec les enfants. Ainsi le procureur de la République a l'obligation d'informer l'administration concernée, par exemple l'Education nationale, lorsqu'un agent fait l'objet d'une condamnation, même non définitive, pour des infractions graves à caractère violent ou de nature sexuelle, ou lorsque la personne, placée sous contrôle judiciaire est soumise à l'interdiction d'exercer une activité impliquant un contact avec les enfants.



**PLAN INTERMINISTÉRIEL  
DE MOBILISATION ET DE  
LUTTE CONTRE LES  
VIOLENCES FAITES AUX  
ENFANTS**

2017 - 2019

**ENFANTS EN DANGER:  
DANS LE DOUTÉ  
AGISSEZ!**



Malgré ces avancées incontestables pour rendre effectif le droit de l'enfant à être protégé contre toute forme de violence, le Défenseur reste très attentif car le changement de gouvernement a modifié les ministères concernés. Exemple : le plan interministériel est désormais piloté par le ministère des Solidarités et de la Santé, également en charge de la protection de l'enfance. Qu'en sera-t-il dorénavant de sa mise en œuvre ? Il aurait été bien également de ne pas axer ce plan uniquement sur les violences intrafamiliales.

➤ **Recommandation :**  
renforcer les programmes de sensibilisation et d'éducation aux violences faites aux enfants, y compris les campagnes, avec la participation d'enfants



...et depuis : après 20 ans sans déploiement de campagne de communication nationale sur le sujet, le Défenseur a salué la démarche de communication lancée le 1<sup>er</sup> mars 2017 par la ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes sous la bannière "*Enfants en danger : dans le doute, agissez !*" avec pour objectif de sensibiliser, responsabiliser et mobiliser chaque citoyen en matière de prévention et de repérage des violences faites aux enfants.

Une autre campagne de sensibilisation à la maltraitance lancée par "La Voix De l'Enfant" avait de son côté pour objectif de sensibiliser le grand public sur les violences faites aux enfants en rappelant le 119.

Le Comité avait spécifiquement recommandé à la France de sensibiliser à la question des mutilations génitales féminines. Au printemps 2017, une campagne entièrement dédiée aux adolescentes de 12 à 18 ans et portée par l'association "*Excision parlons-en !*" avec le soutien du ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes a été lancée pour la 1<sup>ère</sup> fois en France.

Les campagnes sont essentielles mais pas suffisantes. Le Défenseur demande donc, à l'instar du Comité, la mise en place d'enquêtes approfondies sur les droits de l'enfant pour, entre autres, mieux connaître les difficultés rencontrées pour améliorer la réactivité des citoyens lorsqu'ils sont témoins d'une atteinte aux droits des enfants.

➤ **Recommandation :**  
renforcer les mesures prises à l'école pour sensibiliser les enfants à leur droit d'être protégé contre la violence, y compris le harcèlement et les brimades

...et depuis : Création d'une plateforme "*non au harcèlement*" joignable au 3020 et importante campagne de sensibilisation conduite sur l'année scolaire 2016-2017.

Le Défenseur regrette la non-reconduction pour cette même année scolaire des campagnes de lutte contre l'homophobie (menée en 2015-2016) et demande également que l'Education nationale diffuse à nouveau les protocoles et outils de lutte contre le harcèlement auprès de tous les chefs d'établissement.

➤ **Recommandation :** élaborer des lignes directrices, protocoles et mécanismes de renvoi adaptés aux enfants victimes ou témoins de violence

...et depuis : le statut d'"enfant témoin" s'inspirant de la situation de l'enfant victime n'a toujours pas été mis en place.

➤ **Recommandation :**  
interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris dans la famille, à l'école, dans les structures de garde d'enfants et dans le cadre de la protection de remplacement

...et depuis : au texte de loi suivant : "*l'autorité parentale appartient aux parents, jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, pour le protéger...dans le respect dû à sa personne et à l'exclusion de tout traitement cruel, dégradant ou humiliant*", un amendement avait permis l'ajout de "*y compris tout recours aux violences corporelles*".

Malheureusement, cette disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel pour des raisons de procédure.

Le Défenseur déplore, à l'instar du Comité, qu'il n'y ait eu donc aucune avancée sur le sujet. Il souhaite instamment que la prohibition des châtiments corporels dans tous les contextes soit inscrite dans la loi. Et que celle-ci soit accompagnée obligatoirement d'actions pédagogiques visant à sensibiliser le public à une éducation bienveillante et positive, ainsi qu'aux conséquences des violences de tous ordres sur les enfants, qu'elles soient physiques ou psychologiques.

## **P**ROTECTION DE L'ENFANCE

➤ **Recommandation :**  
améliorer la coordination des acteurs de la protection de l'enfance et la prise en compte des besoins de l'enfant

...et depuis : La protection de l'enfance a fait l'objet de nombreuses avancées en 2016 et au 1<sup>er</sup> trimestre 2017. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant est venue renforcer et ajuster le dispositif existant. L'Etat a marqué clairement sa volonté de s'intéresser à cette question, avec le renforcement du pilotage national et du travail en interministériel. Rapidement après son adoption, la loi a été suivie par une démarche de consensus sur les besoins fondamentaux des enfants. Par ailleurs, le 1<sup>er</sup> mars 2017, a été lancé le plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants.

➤ **Recommandation :** adopter toutes les mesures nécessaires pour améliorer la gestion nationale et locale des politiques de protection de l'enfant en promouvant la communication, les approches transversales et la coordination entre tous les différents acteurs

...et depuis : La loi du 14 mars 2016 a institué auprès du Premier ministre un Conseil national de protection de l'enfance (CNPE) qui a pour objectif de favoriser la coordination des acteurs de la protection de l'enfance à tous niveaux. Cette même loi a permis d'élargir la composition des observatoires départementaux de protection de l'enfance en rassemblant l'ensemble des intervenants sur les questions de l'enfance dans le département. Autre mesure de la loi, l'établissement d'un protocole entre les différents responsables institutionnels et associatifs amenés à mettre en place des actions de prévention en direction de l'enfant et de sa famille. Ce protocole permet de recenser, structurer, promouvoir et impulser des actions de prévention, d'améliorer leur qualité, leur cohérence et de définir les priorités. Dernier exemple, la nomination d'un "médecin référent protection de l'enfance" dans chaque département. Décision importante dans un contexte où le cloisonnement entre les secteurs sanitaires et socio-éducatifs est particulièrement fort.

➤ **Recommandation :** mettre en place des garanties adéquates et définir des critères clairs et fondés sur les besoins, l'opinion et l'intérêt supérieur de l'enfant, permettant de déterminer si un enfant doit faire l'objet d'une protection de remplacement

...et depuis : La loi du 14 mars 2016 consacre un changement majeur de perspective en accordant à l'enfant une place primordiale. Cela se traduit d'abord par une nouvelle définition de la protection de l'enfance, laquelle vise désormais "à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits."

L'identification des situations nécessitant une intervention en protection de l'enfance a été également modifiée. L'évaluation de la situation doit être réalisée dans un délai maximum de 3 mois par une équipe pluridisciplinaire formée à cet effet et doit être étendue aux autres enfants du foyer. La loi permet également dorénavant au président du conseil départemental du lieu de résidence de l'enfant de demander au président d'un autre conseil départemental des renseignements relatifs à un enfant et à sa famille quand ce dernier a fait l'objet dans le passé d'une information préoccupante, d'un signalement ou d'une prise en charge.

Une autre disposition répond à la préoccupation du Comité : la possibilité d'avoir recours à un tiers bénévole pour accueillir durablement un enfant. Le Comité souhaitait ainsi que soit soutenue et facilitée la prise en charge des enfants dans son milieu familial.

La loi a enfin introduit de nouvelles dispositions concernant le délaissement parental et la sécurisation de l'adoption simple. L'examen régulier, par une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle, de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an est aussi prévu, lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

➤ ➤ Toutes les évolutions énoncées sont positives et représentent de réelles avancées. Mais elles supposent des moyens et des ressources adaptés. Hors, le Défenseur mentionne que les réclamations reçues par son institution dans le domaine des droits de l'enfant alertent, de manière extrêmement préoccupante, sur l'insuffisance des moyens dédiés à la protection de l'enfance. Réduction drastique des moyens alloués par les départements à la prévention spécialisée, non-exécution des décisions judiciaires de placement, insuffisances dans le déploiement des PPE (projet pour l'enfant), défaillances dans la prise en charge des MNA (mineurs non accompagnés), manque de solutions de soins psychiatriques et médico-psychologiques pour les enfants et adolescents confiés à l'ASE, engorgement des lieux de rencontre parents-enfants, limitation des contrats jeunes majeurs.

Le Défenseur mentionne donc, tout en saluant les avancées énoncées, qu'il convient de rester vigilant quant à leur mise en œuvre et leur déclinaison effective au niveau local, dans un contexte général de contraintes budgétaires et de restriction des moyens alloués à la protection de l'enfance. Si la protection de l'enfance est une compétence décentralisée à l'échelon départemental, il n'en demeure pas moins qu'elle doit rester une préoccupation essentielle de l'Etat qui doit donner l'impulsion et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre sur l'ensemble du territoire.



## REFORME DE L'ADOPTION

➤ **Recommandation :**  
garantir le respect du principe de primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'adoption



...et depuis : La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance a partiellement modifié le cadre légal de la procédure d'adoption :

- le mineur capable de discernement doit être dorénavant entendu. Mais se pose le problème de la notion de "discernement", laquelle ne doit pas s'apprécier uniquement au regard de l'âge de l'enfant. Le Défenseur propose de retenir la notion de "degré de maturité" en conformité avec l'article 12 de la CIDE.
- la révocation de l'adoption simple peut se faire uniquement par le ministère public lorsque l'enfant est mineur. Auparavant, elle pouvait être demandée par l'adoptant ou l'adopté. Cette nouvelle mesure doit permettre de sécuriser les liens entre l'enfant adopté de manière simple et son adoptant.
- la procédure de déclaration judiciaire d'abandon est remplacée par une procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental. La nouvelle définition se veut la plus objective possible en reposant sur l'absence d'exercice effectif de l'autorité parentale. De plus, elle prévoit que des mesures appropriées de soutien aux parents doivent leur avoir été proposées.

## ENFANTS SANS DOMICILE

➤ **Recommandation :**  
faire de l'éradication de la pauvreté une priorité nationale. Le Comité pose l'accent sur les enfants vivant dans des bidonvilles, notamment les enfants roms



...et depuis : Des évolutions législatives et jurisprudentielles ont amélioré la prise en compte de la situation des personnes (environ 16 000) vivant dans des bidonvilles et grands squats. Ainsi, la Cour de cassation a reconnu que les demandes d'expulsion devaient faire l'objet d'un contrôle de proportionnalité au regard de la situation des occupants, la seule illégalité de l'occupation ne pouvant pas systématiquement justifier une expulsion.

De plus, la loi du 27 janvier 2017 "Egalité et citoyenneté" a permis d'étendre le bénéfice des délais de la trêve hivernale à toutes les personnes visées par une procédure d'expulsion quelque soit le type d'habitat.

Ces évolutions constituent d'indéniables avancées. Par contre, le Défenseur note qu'il n'y a pas de véritable politique d'insertion des personnes vivant en squat et bidonville et que les budgets alloués aux projets d'accompagnement des familles vivant dans ces conditions baissent continuellement. De plus, l'hébergement des familles à l'hôtel est maintenu. Recours croissant à ce mode de prise en charge alors qu'il est inadapté et coûteux. Inadapté à l'accueil des enfants : promiscuité (partage de la même pièce avec parents, frères et sœurs), pas de place pour faire les devoirs, insécurité alimentaire car impossibilité de cuisiner dans les chambres, troubles du sommeil, troubles dépressifs et comportementaux,...

En 2015, établissement d'un plan gouvernemental de réduction des nuitées hôtelières visant à trouver d'autres solutions, mais force est de constater qu'il a été insuffisamment développé par les départements.

L'accueil inconditionnel en structure d'hébergement d'urgence est prévu par la loi : *"toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence."*

Pourtant, restriction progressive du principe d'inconditionnalité de l'accueil d'urgence, ce qui constitue une atteinte grave aux droits des enfants, à leur dignité et à leur santé. Le Défenseur estime que l'hébergement d'urgence des ménages avec enfants en situation de précarité est une nécessité sociale en plus d'une obligation juridique et que les refus systématiques d'accès à un hébergement d'urgence au seul motif de l'absence de régularité du séjour sont illégaux.



# MINEURS NON ACCOMPAGNES

➤ **Recommandation : adopter les mesures nécessaires, notamment des mesures juridiques, pour éviter le placement d'enfants en rétention dans les zones d'attente et pour assurer aux enfants un hébergement adapté, et de respecter pleinement les obligations de non refoulement**



...et depuis : La loi du 14 mars 2016 contient des dispositions spécifiques relatives aux mineurs non accompagnés (MNA). Le Défenseur salue le fait qu'un cadre juridique plus solide concernant les MNA ait été apporté et que la loi impose dorénavant que le doute sur la minorité doit systématiquement bénéficier aux jeunes.

**Pourtant**, de fortes préoccupations demeurent. Le Défenseur est intervenu à de nombreuses reprises dans des dossiers concernant la prise en charge et la mise à l'abri de MNA par les départements. D'une manière générale, chaque enfant en demande de prise en charge, se disant mineur et isolé doit automatiquement faire l'objet d'une mise à l'abri par les services mandatés à cet effet dans chaque département.

➤ Cependant, sur le terrain, certains jeunes se voient opposer un refus de prise en charge et d'évaluation, qu'ils disposent ou non d'un document d'identité, l'appréciation de leur âge se fondant sur le "faciès". D'autres obtiennent un rendez-vous pour une évaluation, mais avec des délais assez longs, sans pour autant bénéficier d'une mise à l'abri à titre conservatoire, si bien qu'ils restent à la rue. D'autres, sont mis à l'abri dans des conditions particulièrement précaires (hôtels insalubres, peu de moyens pour vivre) ne bénéficiant que rarement d'une visite médicale.

Une circulaire interministérielle de janvier 2016 indique que l'évaluation de minorité et d'isolement doit comprendre un entretien socio-éducatif, ensuite d'un examen des documents d'identité et, en cas de doute, en dernier recours, d'un examen médical. Si on peut constater globalement que l'entretien socio-éducatif est mené en préalable, l'ana-

lyse des documents d'état civil par les services de la traude documentaire s'avère quasi systématique et peut être faite en même temps voire postérieurement (en raison des délais) à l'examen médical.

➤ Le Défenseur fait également état d'un décalage entre l'évaluation qui conclut à la minorité et la décision finale de l'ASE (aide sociale à l'enfance) qui s'avère négative. Ces décisions ne sont d'ailleurs pas toujours notifiées aux jeunes et/ou très peu expliquées. Refusés par les services de la protection de l'enfance, ces jeunes éprouvent par la suite de nombreuses difficultés dans l'accès à leurs droits. En effet, la seule voie de recours qui leur est ouverte est la saisine du juge des enfants. Si cette information leur est parfois donnée, il s'avère que les délais d'audiencement sont très longs (les jeunes restant pendant ce temps à la rue) et que, trop souvent, le juge des enfants, qui a pourtant l'obligation d'entendre en audition ces jeunes, rend sa décision sans les avoir écoutés ou rencontrés.

➤ L'accompagnement médico-psycho-socio-éducatif des MNA est rarement à la hauteur des besoins. La prise en compte des troubles spécifiques que ces jeunes peuvent manifester, car souvent victimes de traumatismes, est peu efficiente.

➤ La scolarisation des jeunes est parfois difficile dans la mesure où elle n'est plus obligatoire à compter de 16 ans, alors que leur insertion sociale implique la construction d'un projet de vie qui passe par la scolarisation ou la formation professionnelle. Or dans certains départements, leur accès à la scolarité est conditionné à leur prise en charge par l'ASE. L'accès professionnel par l'alternance et par l'apprentissage reste encore difficile dans de nombreux départements malgré la récente jurisprudence du Conseil d'Etat concernant les autorisations provisoires de travail, qui doivent être délivrées de plein droit pour les MNA pris en charge par l'ASE, avant ou après 16 ans.

➤ Du côté du financement, si l'on peut saluer l'allocation par l'Etat en 2017 de plus de 12 millions d'€ au Fonds national de financement de la protection de l'enfance, plusieurs départements ont pourtant notifié leurs difficultés à financer l'accompagnement de ces MNA. Ceci a entraîné l'évocation de la création d'un droit spécial pour ces jeunes et les récentes annonces du gouvernement sur cette question ne peuvent que sérieusement inquiéter. Le Défenseur ne peut accepter que ces mineurs se retrouvent "hors du droit commun". En effet, d'une présomption de minorité, qui suppose que ces jeunes sont d'abord considérés comme des enfants à protéger relevant de ce fait des dispositions légales de la protection de l'enfance, pourrait s'installer un dispositif dérogatoire au droit commun qui tendrait à considérer ces jeunes d'abord comme des étrangers et non plus comme des enfants à protéger.

Le Défenseur ne peut que mettre en garde le gouvernement contre les risques d'une telle réforme, notamment au regard des engagements internationaux de la France, au premier rang desquels la CIDE.



# REFORME DU SYSTEME DE JUSTICE DES MINEURS

➤ **Recommandation :**  
mettre les système  
judiciaire pour mineurs en  
conformité avec la CIDE et les  
autres normes  
internationales



...et depuis : La loi du 18 novembre 2016, dite de "modernisation de la justice du 21<sup>ème</sup> siècle" a consacré plusieurs dispositions relatives au système judiciaire pour les mineurs, allant dans le sens des recommandations du Comité :

- suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs
- présence obligatoire d'un avocat pour les mineurs placés en garde à vue

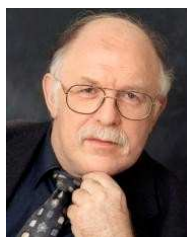
Par contre, le droit pénal ne prévoit toujours pas de seuil d'âge minimal de responsabilité pénale.

➤ **Recommandation :** veiller  
à ce que, dans la pratique, la  
détection soit uniquement  
une mesure de  
dernier ressort, et que sa  
durée soit la plus brève  
possible



...et depuis : Le nombre de mineurs détenus en France a considérablement augmenté, plus de 16% entre octobre 2016 et juin 2017. Jusque-là le nombre de mineurs en prison était stable depuis plusieurs années.

le bilan complet ➤ <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rae-2017.pdf>



## 2018 MEILLEURE QUE 2017 ?

jprosen.blog.lemonde.fr (blog de Jean Pierre ROSENCZVEIG, ancien président du Tribunal pour mineurs de Bobigny) - 2 janvier 2018

[extraits] Qu'attendre de 2018 sur le terrain des droits de l'enfant sans se leurrer ?

C'est peu dire que le thème n'est pas d'actualité. 2018 prolongera naturellement 2017 et 2017 a vu plus que jamais une dynamique s'estomper. Force est bien de constater la disparition du département ministériel consacré à l'enfance. L'enfance n'est plus un objet explicite de politique publique. L'enfance n'intéresse que sur un volet social. D'où l'annonce par le nouveau gouvernement qu'il se consacrera seulement à la lutte contre la pauvreté. D'évidence il a raison de mener le combat, mais s'attaquera-t-il aux racines de la pauvreté ou simplement à ses conséquences ?

On voit combien on souffre de ne pas avoir une vision globale sur l'enfance et, élargissons, sur la jeunesse. Le mini-débat que nous avons eu en décembre sur une initiative parlementaire prise par des députés LREM portant sur "la garde alternée" illustre bien la perte de repères et de perspectives, sinon l'ignorance tout court de l'histoire du sujet chez nos nouveaux gouvernants. Depuis belle lurette on ne parle plus de "garde", mais d'exercice de l'autorité paren-

tale. La question de la résidence de l'enfant, pour importante soit-elle, avait essentiellement pour souci de rééquilibrer le jeu de pouvoirs entre hommes et femmes, les mères étant accusées, avec la caution des juges aux affaires familiales, de désapproprier les pères de leur autorité une fois la séparation acquise. On était ramené à des débats datés de deux ou trois décennies quand via trois lois (1987, 1993 et 2002), nous avons eu le souci de les estomper en affirmant la co-responsabilité parentale dans et hors le mariage.

La question de la résidence de l'enfant est pourtant une vraie question et l'alternance est certainement une réponse pour bien plus d'enfants que ce n'est le cas aujourd'hui. Encore faut-il en identifier les conditions et tenir compte du point de vue de l'enfant quand il est capable de l'exprimer.

Une autre question d'actualité à aborder est celle qui concerne entre 6 à 8 millions de français, enfants et adultes, autour des responsabilités des beaux-parents et que nous n'avons toujours pas été en mesure de consacrer. La clé est pourtant claire : aux uns les actes la vie cou-

rante, aux autres les actes importants.

Elargissons le focus : la grande question politique qui nous est posée est bien celle de la filiation et des affiliations devant les coups de butoir que donnent à notre système les procréations avec donneur sur un fond de mondialisation et le souci de la reconnaissance de l'homoparentalité. Nous nous refusons encore à parler d'enfant autrement qu'en objet de désir et de pouvoir.

Il nous faut aussi consacrer explicitement dans nos textes le passage de l'autorité à la responsabilité parentale : l'autorité que nous exerçons sur nos enfants n'est pas une fin en soi, mais au service des responsabilités que nous avons.

Bref, on le voit, nous manquons bien d'un pilote dans l'avion. D'un lieu et d'un responsable politique qui réfléchisse sur le statut actuel et à venir à faire aux enfants, et déjà, tout simplement, pour assurer à tous les enfants de France la protection et l'éducation qui leur est due. Par exemple, qui parle encore du sort réservé aux enfants Roms de France ? Sans compter les questions que nous continuons à escamoter au nom du fait qu'elles ne sont pas prioritaires au regard des enjeux économiques.





Je pense notamment à la nécessité d'assurer enfin une réelle présence sociale dans toutes les écoles de France, du primaire au secondaire en passant par les lycées professionnels. C'est à l'école qu'on peut, non seulement observer des jeunes en souffrance, mais leur faire, à eux et à leur famille, une offre de service social. On est loin du compte. Santé scolaire, service social scolaire, mais aussi psychiatrie infantile et, on nous dit de plus en plus, PMI, sont en grande souffrance, sinon sinistrés.

Je pense également au plan Marshall "Prévention spécialisée" qui s'impose pour aller vers les enfants et les jeunes en rupture de République qui se laissent aller à suivre, comme hier les mafieux qui trafiquent la drogue, les prédicateurs de tous poils qui les embarquent sur des chimères. La République se doit d'envoyer massivement de l'autre côté de la frontière communautaire et sociale les travailleurs sociaux qui sont les nouveaux hussards noirs. Elle doit inscrire sa démarche associant l'Etat et les collectivités locales sur la durée car il faut du temps pour nouer les réactions de confiance indispensable avec des jeunes qui justement se renferment sur eux-mêmes. Cela suppose que la puissance publique fasse confiance à ces travailleurs sociaux et qu'elle ne les tienne plus pour de vulgaires informateurs.

Au lieu de cela les départements en difficulté financièrement réduisent leur budget sur le terrain de la Prévention spécialisée et l'Etat reste sur une seule approche réactive quand il faut dans le même temps s'attaquer au terrain. L'Etat se doit plus que jamais prendre une initiative forte car, par-delà la compé-

tence formelle sur la prévention spécialisée, la paix sociale est de sa compétence

Tout bonnement pourquoi laisser s'étioler la Réserve de l'Education nationale quand 7000 citoyens s'étaient mobilisés en 2015-2016 à la demande du président de la République pour aller nouer un dialogue avec les enfants et les jeunes dans l'école et le périscolaire.

### **Alors lucidement que faut-il attendre de 2018 ?**

Trois dossiers sont sur la table du gouvernement.

Le premier est celui de Mineurs étrangers non accompagnés (MNA) qui doit être traité dans la foulée du plan Migrations, mais avec quelles originalités pour les enfants ? Sont-ils des enfants en danger ? Ou des migrants enfants ? Relèvent-ils du droit commun de la protection de l'enfance comme c'est le cas depuis 20 ans ou doivent-ils se faire l'objet d'un traitement spécifique ?

Derrière le plan gouvernemental beaucoup craignent - Défenseur des droits en tête - une approche purement policière et administrative avec le souci de refouler ou d'expulser un maximum de jeunes personnes. La crainte est réelle. Il nous faut veiller à ce que les enfants ne soient pas traités comme des adultes et d'abord comme des étrangers.

Deuxième dossier à venir : celui du statut pénal des enfants victimes d'infractions et notamment d'agression sexuelle. On va certainement vers une nouvelle infraction pénale. Il faut le faire dès lors que certains, y compris des magistrats, jouent de l'imprécision de la loi (rappel : affaires de Pontoise et Melun où des hommes majeurs n'ont pas été condamnés pour viols sur des gamines

de 11 ans sous entendant qu'elles étaient consentantes). Il va falloir au passage revoir comme dans d'autres pays cette idée du consentement en avançant qu'il faudra dans l'avenir avoir un signe positif d'accord du partenaire et pas seulement s'appuyer sur une interprétation de son silence. Trop de personnes sur lesquelles pèsent une pression sexuelle sont tétanisées. On doit aussi réadapter les prescriptions concernant les délits et crimes sexuels contre enfants, mais faut-il vraiment maintenir une prescription en ce domaine ?

Enfin, il faudra voir ce que produit concrètement cette délégation interministérielle à la lutte contre la pauvreté qui doit notamment se consacrer au sort fait aux enfants. Il aurait d'ailleurs été intéressant de nous expliquer d'où sort ce chiffre de trois millions d'enfants pauvres que Mme Buzyn, ministre de la santé et du social, avance publiquement. Il était jusqu'ici établi qu'un million d'enfants étaient sous le seuil français de la pauvreté, deux sous le seuil européen plus sévère. A-t-on changé de grille d'analyse ? Le phénomène s'est-il brusquement aggravé ? Sur quelles bases scientifiques avance-t-on ces données ? Le chiffre est avancé comme une vérité et les médias n'interrogent pas !

Les dossiers ne manquent pas. Comme nous l'écrivions en 2014 avec Dominique Youf dans notre rapport à la ministre de la famille : il nous faut reconnaître de nouveaux droits aux enfants, dans notre intérêt et dans l'intérêt de la démocratie. Rien n'a changé sinon le contexte qui est plus dur et rend encore plus sourd.



## **L'ETAT DE LA PAUVRETE EN FRANCE**

inegalités.fr - 9 novembre 2017

Combien compte-t-on de pauvres en France ? Comment leur nombre évolue-t-il ? Quel est le niveau de la pauvreté en France ? Comment évolue-t-elle ? Sur ce sujet très sensible, les polémiques sont fréquentes et les points de repère manquent. Pour permettre à chacun d'y voir plus clair, l'Observatoire des inégalités a publié une note de synthèse sur la pauvreté en France, avec les dernières données disponibles [1].

La capacité est grande dans notre pays à forcer le trait, à exagérer les chiffres pour mobiliser l'attention. On n'assiste

pas à une explosion de la pauvreté et de la misère. Partant de bons sentiments, le catastrophisme finit par décrédibiliser l'information et alimente la critique du modèle social français alors que notre pays est parmi ceux qui s'en sortent le mieux au monde sur ce plan jusqu'ici.






Il n'empêche : en considérant la définition la plus restrictive, c'est-à-dire le seuil de pauvreté situé à la moitié du revenu médian [autant touche moins, autant davantage - on prend le revenu médian et non le revenu moyen car la moyenne est tirée vers le haut par quelques personnes très riche], le nombre de personnes pauvres a augmenté de 600 000 en dix ans (de 2005 à 2015 (dernière année disponible) selon les données de l'Insee). Au cours de la même période, le taux de pauvreté est passé de 7,5 à 8 %.

En France, le niveau de vie médian est de 1 692 euros mensuels pour une personne seule en 2015. Le seuil de pauvreté à 60 % est donc de 1 015 euros (60 % de 1 692). Tous ceux qui vivent donc avec moins de 1 015 euros par mois sont considérés comme pauvres.

Contrairement à un discours commun selon lequel la crise serait généralisée à tous les milieux, la pauvreté ne frappe pas au hasard. Une large partie de la population est à l'abri, même si la peur de la pauvreté ou du chômage s'étend. En 2014, le taux de pauvreté des employés est six fois plus élevé que celui des cadres supérieurs. Et le taux de pauvreté des non-diplômés est trois fois supérieur à celui des diplômés d'un bac + 2.

**1,8 million de personnes pauvres sont des enfants et des adolescents :** ils représentent un gros tiers de l'ensemble des cinq millions de personnes pauvres. L'expression "enfants pauvres" cache la pauvreté des parents. Ces enfants sont dans cette situation parce que leurs parents disposent de revenus insuffisants.

[1]"L'état de la pauvreté en France", Notes de l'Observatoire, n° 4, Observatoire des inégalités, novembre 2017. Édité avec le soutien de la Fondation Abbé Pierre. [https://www.inegalites.fr/IMG/pdf/notes\\_de\\_l\\_observatoire\\_-\\_etat\\_de\\_la\\_pauvrete\\_en\\_france.pdf](https://www.inegalites.fr/IMG/pdf/notes_de_l_observatoire_-_etat_de_la_pauvrete_en_france.pdf)

Portrait de la pauvreté en France	
	26 % vivent dans des familles monoparentales
	68 % ont au plus un CAP
	36 % ont moins de vingt ans
	24 % vivent à un ménage immigré
	65 % habitent dans les grandes villes et leurs banlieues

## LES MINEURS ETRANGERS NON ACCOMPAGNES TROP CHERS POUR LA FRANCE ?

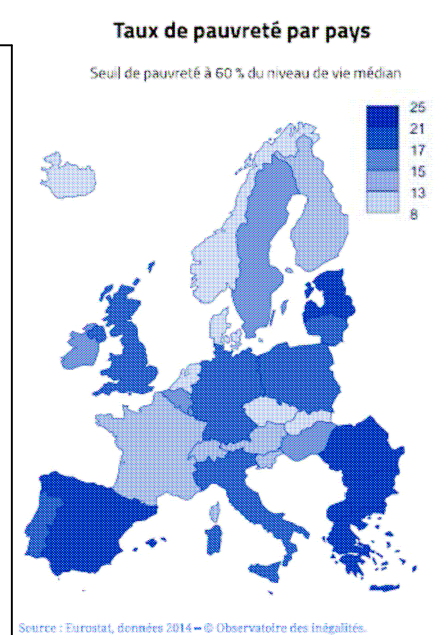
La lettre de la commission des droits de l'enfant d'Amnesty international n°36 - novembre 2017

Selon le dernier recensement du ministère de la Justice, 9181 jeunes ont été reconnus mineurs non accompagnés (MNA) en France, du 1<sup>er</sup> janvier au 15 septembre 2017, contre environ 8000 en 2016 et 6000 en 2015. Ils sont autant, vraisemblablement, à être laissés sans protection, les taux de refus à l'entrée de l'aide sociale à l'enfance (ASE), pour cause de minorité contestée, atteignant 60% en moyenne.

Présenté au Sénat le 28 juin 2017, un rapport s'alarme de la croissance "exponentielle" du nombre de MNA. Il souligne les tensions financières qui en résulte entre les départements, compétents en matière d'aide sociale à l'enfance (ASE), et l'Etat, chargé de les soutenir financièrement et de coordonner l'action des services déconcentrés (école, santé, formation). En cumulant les dossiers, le rapport sénatorial évalue à 25 000 ! le nombre total de mineurs qui pourraient être pris en charge en décembre 2017. Face à cette situation, le gouvernement a annoncé le 18 septembre un plan pour "améliorer l'accueil des mineurs non accompagnés", dans lequel il est notamment question de "limiter les réévaluations de minorité" autrement dit...de réduire le nombre de décisions de justice reconnaissant comme mineurs des jeunes qui ne l'auraient pas été auparavant.

Mais le rapport du Sénat comporte beaucoup de confusions, tant sur les dénominations que sur les chiffres avancés. Les MNA ne sont pas tous étrangers. Les chiffres avancés confondent les dossiers de demande d'évaluation, les mineurs réellement pris en charge, les flux entrants sans prendre en compte les sortants (pour cause de majorité par exemple), les cumuls et les flux. L'expression "augmentation exponentielle" est très excessive, voire fautive mathématiquement.

Il semble que ce rapport, qui ne prend en dépense financière que les estimations des départements, qui ont tendance à gonfler ces chiffres, a pour effet de renforcer la décision du gouvernement de débouter les mineurs étrangers. Celui-ci étudie la piste de la création d'un fichier national pour éviter que les déboutés ne se présentent dans d'autres départements. Depuis quelques mois, les associations notent dans tous les départements, un accroissement du nombre de rejets.



# LES CHIFFRES QUI FONT MENTIR...

Journal du droit des jeunes (droitdesjeunes.com) - septembre 2017

Le prétexte de la présence croissante de Mineurs non accompagnés (MNA) à charge de la protection de l'enfance est désormais au centre de chaque intervention, notamment de l'Assemblée des départements de France (ADF). Les départements sont-ils vraiment à l'os dans le budget "ASE" ? Les MNA seraient-ils responsables d'une hausse trop importante des interventions sociales ? Pas si sûr...

"En 2015, les dépenses nettes des conseils départementaux atteignent plus de 33 milliards d'euros pour les quatre grandes catégories d'aide sociale, hors services communs, autres interventions sociales et frais de personnel (excepté ceux liés au RSA et à la rémunération des assistants familiaux). Elles ont progressé de 3% en euros constants. 34% de ces dépenses sont consacrées à l'insertion (allocations liées au RSA), 23% à l'aide sociale à l'enfance, 22% à l'aide aux personnes handicapées, et 21% à l'aide aux personnes âgées. 78% des dépenses de l'aide sociale à l'enfance consacrées aux placements des

enfants. Au deuxième rang des dépenses sociales nettes des conseils départementaux, celles consacrées à l'aide sociale à l'enfance (ASE) s'élèvent à 7,5 milliards d'euros en 2015 (7,7 milliards pour les dépenses brutes), en hausse de 2% par rapport à 2014". [DRESS (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques), Études et résultats, janvier 2017, numéro 0991].

Une hausse, certes, bien moins ample cependant que celle qui apparaissait dans les statistiques et que celle avancée par les départements.

Ceux-ci, en "représailles", abandonnent petit à petit l'aide aux jeunes majeurs en avançant le commentaire que les dépenses relatives à l'aide "jeunes majeurs" ne sont pas "obligatoires". Cela laisse à désirer... sachant que l'article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoit : *"Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre"*.



©haut-rhin.fr

## Qui vise-t-on ?

Les jeunes étrangers, bien sûr ! Selon l'ODAS (observatoire national de l'action sociale) : *"Seul l'accueil en établissement a progressé. La dépense a augmenté de 2% pour atteindre 4 milliards d'euros (dépense brute), en raison notamment de l'accueil des mineurs non accompagnés (MNA). Dorénavant, les 14 000 MNA\* confiés à l'ASE représentent 10 % des 141 400 mineurs accueillis. Ces mineurs sont majoritairement âgés de plus de 16 ans et ceux qui bénéficient d'un contrat jeune majeur à leur majorité (6 000) représentent 30 % des jeunes majeurs accompagnés. C'est pourquoi les Départements sont*

*fortement mobilisés pour trouver des solutions adaptées à ce public"*.

Ce que l'ODAS oublie de souligner, c'est que l'hébergement en hôtel ou dans des foyers de travailleurs ou de jeunes travailleurs, avec un encadrement éducatif riqué, revient bien moins cher que l'accueil "normalement" accordé aux autres enfants en danger. Dans certains départements, on ne dépense pas une dépense de 50 € par jour, là où un enfant "normal" en coûte de trois à cinq fois plus.

\*rappel : les MNA ne sont pas tous des enfants étrangers

## Remettre à charge de l'État

De reculade en reculade, la stratégie de nombre de départements - soutenue par l'ADF - est claire : rendre l'État responsable de la protection de ces enfants qui arrivent après avoir traversé les déserts et les mers. Et la tactique est imparable : *"En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat, l'accueil provisoire d'urgence (art. L223-2 Code de l'action sociale et des familles) qui demeure une compétence départementale, est conditionné à des critères d'évaluation dont l'examen expéditif renvoie à la rue 50 à 80 % des gamin(e)s qui se présentent. L'engagement de l'État, rappelé le 15 septembre dernier par la garde des Sceaux et la ministre des Solidarités et de la Santé de poursuivre le remboursement de 30% du coût correspondant à la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance des mineurs non accompagnés (MNA) supplémentaires au 31 décembre 2017, ne change pas grand-chose à la volonté des édiles locaux de se débarrasser de "cette charge"*.

Par conséquent, pour l'ADF, soit l'État reprend la main, intégrant ainsi ces enfants en danger dans la politique migratoire, soit il devra le faire au pénal... car laisser des enfants à la rue contraint aux stratégies de survie qui conduisent à leur appliquer les règles relatives à l'enfance délinquante. On passerait donc la main à la PJJ et à l'administration pénitentiaire. À trop vouloir compter les sous et faire des économies sur le dos des plus faibles, cela conduit à des stratégies criminelles.

# LES CHIFFRES TOUJOURS...

lacimade.org - décembre 2017

Remettons les chiffres dans le contexte : les mineurs isolés étrangers ne représentent qu'une faible part de l'ensemble des mineurs et jeunes majeurs accueillis à l'ASE : 25 000 enfants, soit un peu moins de 8 % des enfants prise en charge (331 900 en 2016). La France par ailleurs accueille peu de mineurs étrangers isolés en comparaison à d'autres pays de l'Union européenne. Que certains départements rencontrent des difficultés pour faire face à l'augmentation actuelle - toute relative cependant - du nombre de jeunes isolés à protéger est un fait. Que la solution soit de les déléster de ce qui relève de leur compétence sur la base de la nationalité de ces enfants est discriminatoire.

L'Assemblée des départements de France estime le coût total de la phase de mise à l'abri à environ un milliard d'euros pour 2016, depuis leur arrivée sur le territoire jusqu'à leur majorité. Rapporté aux dépenses brutes totales des départements pour l'ASE (7,725 milliards en 2015 selon le ministère, sur un total de 38,525 milliards d'euros de dépenses sociales brutes), ce milliard représenterait 13% des dépenses de l'ASE.

Par ailleurs, selon un récent rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales, si l'ensemble des dépenses sociales des départements ont augmenté de 25% entre 2010 et 2016 (+44% pour le RSA/RMI), les dépenses d'aide sociale à l'enfance ont, elles, très peu augmenté (+5% en euros constants entre 2011 et 2015 selon le ministère).



## UN ENFANT EST UN ENFANT

[https://www.unicef.org/publications/files/UNICEF\\_A\\_child\\_is\\_a\\_child\\_May\\_2017\\_EN.pdf](https://www.unicef.org/publications/files/UNICEF_A_child_is_a_child_May_2017_EN.pdf)

Ce document, publié par l'Unicef en mai 2017, étudie les raisons des migrations des enfants et les causes de leur exploitation par les trafiquants.

[résumé] Des millions d'enfants fuient les violences et les conflits, les catastrophes ou la pauvreté, à la recherche d'une vie meilleure. D'autres facteurs extrêmement importants motivent également les départs, tels que les violences domestiques, les ruptures familiales, les mariages précoces donc forcés, la conscription forcée, les mutilations génitales féminines.

Quelles que soient les motivations, les enfants ont peu de possibilités de se déplacer légalement. La réunification familiale, les visas humanitaires, la relocalisation des réfugiés, les visas de travail ou pour étude sont hors de portée de la plupart. Cela les pousse donc à se déplacer clandestinement. Souvent ils font, eux-mêmes ou leur famille, appel à des trafiquants. Une fois les enfants mis dans leurs mains, la transaction peut tourner aux abus et à l'exploitation surtout lorsque les familles se sont endettées pour payer le voyage. Europol estime que 20% des trafiquants connus ont des liens avec le trafic humain : ils aident les enfants à passer les frontières pour les vendre aux exploiters. Selon l'Office International des Migrations (OIM), 1600 enfants entre 14 et 17 ans arrivant en Italie ont fait état d'avoir été enfermés et vendus durant leur voyage.

**Le durcissement des fermetures des frontières laisse les enfants dans l'incertitude et exacerbe les risques d'exploitation** - Ils se retrouvent bloqués dans des pays qu'ils n'ont pas choisi et où ils n'ont aucune perspective. Ils ne peuvent poursuivre leur voyage ni revenir en arrière. Ils sont piégés dans une incertitude prolongée et tombent dans l'anxiété, le désespoir et l'automutilation, tels qu'on l'a observé parmi les enfants en Grèce et en Australie, sur l'île de Nauru. Certains enfants évitent les autorités par peur de la détention, vivant dans la rue dans des conditions déplorables, faisant commerce de sexe, recourant à des petits délits pour payer des trafiquants qui aideront à poursuivre le voyage.

**Les enfants migrants sont d'abord et avant tout des enfants. Ils ont besoin de protection** - La CIDE est valable pour tous les enfants, n'importe où, n'importe quand. Mais en pratique les enfants migrants subissent souvent des violations de leur droit du fait du statut de migrant. Même les enfants qui fuient la violence et les conflits n'obtiennent pas la protection dont ils ont besoin.

Association Loi 1901  
**Reconnue d'intérêt général**  
**Association éducative**  
**complémentaire de**  
**l'enseignement public**

**Agréée "Jeunesse et**  
**éducation populaire"**

Membre associé du CDAD  
(Comité départemental d'accès  
au droit)

Membre de CENTRAIDER  
(collectif de la région Centre des  
acteurs de la coopération et de  
la solidarité internationale)

Membre de la  
COORDINATION française  
pour l'éducation à la non-  
violence et à la paix

Membre du CRIN (Child Rights  
Information Network)

Membre de DEI France  
(Défense des Enfants  
International)

Membre du REAAP (Réseau  
d'Ecoute, d'Appui et  
d'Accompagnement des Parents)

Membre RITIMO (réseau  
d'information et de  
documentation pour le  
développement durable et la  
solidarité internationale)

Les Echos de la Maison des Droits de l'Enfant n°54 (01/2018) - réalisation : Sophie TANCHOUX

### MAISON DES DROITS DE L'ENFANT

48 boulevard Arago - 36000 Châteauroux - tél : 09.52.10.52.14 - mde.chateauroux@free.fr

**[www.maisondesdroitsdelenfant.ouvaton.org](http://www.maisondesdroitsdelenfant.ouvaton.org)**

ouvert du mardi au vendredi de 14h30 à 18h00 + mercredi de 10h à 12h et de 14h30 à 18h00

adhésion : 20€ - adhésion structure collective : 40€

N° SIRET : 42301175800020